



STATUT DU GAP AIRSOFT LOISIR 2017

Association déclarée par application de Loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Gap Airsoft Loisir

Article 2 : Objet

Le but de cette association est de promouvoir, développer, informer et initier à la pratique de l'Airsoft de manière légale, responsable et sécuritaire. Dans ce but, l'association peut organiser et participer à des manifestations avec toutes les personnes, sociétés ou entreprises, désirant connaître cette activité et voulant la pratiquer dans un cadre légal, responsable et sécuritaire.

Elle peut également engager des actions promotionnelles et/ou commerciales permettant la réalisation de son objet.

Elle peut mettre à disposition des terrains officiels, une assurance MAIF (via la Fédération Française d'Airsoft), la formation à la pratique du sport/loisir, une expérience de jeu et de scénarisation auprès de ses membres.

Article 3 : Siège social

Le premier siège social est déterminé par l'Assemblée Général, à ce jour :

Gap Airsoft Loisir chez Mr Florian ROUX, Le Beauregard, 8 route de Sainte Marguerite, 05000 GAP.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Article 4 : Durée de l'association

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- ★ L'organisation de manifestations et de toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- ★ La participation occasionnelle à des manifestations à caractère social, caritatif, sportif ou ludique pouvant aider l'association à atteindre ses buts.
- ★ Un fond de roulement de partie dominicale et des manifestations internes comme externes.
- ★ Tout autre moyen d'action légalement autorisé pour une association.

Toutes les ressources réunies sont intégralement utilisées, en accord avec la législation en vigueur, pour le bon fonctionnement de l'association, la réalisation de ses buts, et occasionnellement une partie peut être reversée à des œuvres caritatives.

Article 6 : Moyens de communication officiels de l'association

Les moyens de communication officiels au sein de l'association, également appelés voies de communication officielles sont :

- ★ Le site web officiel de l'association, dont l'adresse sera communiquée aux adhérents lors de leur adhésion.
- ★ Le facebook officiel de l'association, dont l'adresse sera communiquée aux adhérents lors de leur adhésion.
- ★ Les courriers recommandés adressés aux adresses inscrites sur les bulletins d'adhésion.

Article 7 : Composition de l'association

L'association est composée de membres actifs et de membres d'honneur. Ils sont tous soumis au respect des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 7.1 : Membres actifs

Les membres actifs sont les membres à jour de leur cotisation dont le montant est défini par le règlement intérieur.

- ★ Ils ont droit de vote à l'Assemblée Générale et peuvent être membre du Conseil d'Administration.
- ★ Ils pourront participer aux activités régulièrement.
- ★ Ils ont accès au matériel de l'association selon les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 7.2 : Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont les membres qui ont rendu des services signalés à l'association, par leur notoriété ou par leur fonction. Ils peuvent être dispensés de cotisation sur décision du Conseil d'Administration.

Ce statut peut être attribué par décision du Conseil d'Administration.

Ils peuvent être membre du Conseil d'Administration.

Par défaut, ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale. Cependant le Conseil d'Administration peut décider de leur accorder individuellement ce droit de vote lors de leur nomination comme membre d'honneur.

Article 8 : Règlement intérieur

L'activité de l'association est régie par un règlement intérieur dont la charge revient au Conseil d'Administration. Lors de son adhésion, chaque membre doit approuver sans réserve le règlement intérieur par écrit sur son formulaire d'adhésion. Le non respect du règlement intérieur peut être motif de radiation.

Toute modification du règlement intérieur s'applique dès la proclamation par le Conseil d'Administration, mais devra ensuite être validée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire pour s'appliquer définitivement.

Article 9 : Affiliation à la Fédération Française d'Airsoft

En conformité avec son objet de promotion d'un airsoft légal, responsable et sécuritaire, l'association s'engage à adhérer à la Fédération Française d'Airsoft sur toute sa durée d'existence.

En tant qu'association affiliée à la Fédération Française d'Airsoft, l'association s'engage à respecter les obligations des associations affiliées, y compris la charte et les règles fédérales.

Article 10 : Admission et adhésion

Pour adhérer, il faut être âgé de 18 ans au moins à la date de l'adhésion et devra payer la cotisation prévue à cet effet (sauf pour les membres d'honneur).

Les demandes d'adhésion doivent renseigner tous les détails prévus par le règlement intérieur, elles doivent être signées par le demandeur, et soumises par écrit au Conseil d'Administration qui en vérifie la conformité et accorde les droits d'accès à l'association.

Tout adhérent fait l'objet d'une période d'essai afin de voir si il se plaît dans la communauté associative et s'il convient aux valeurs de l'association.

Le Conseil d'Administration peut refuser une adhésion si les conditions ne sont pas remplies, ou pour une autre raison motivée. Les raisons d'un refus devront être communiquées à l'intéressé par voie de communication officielle de l'association.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd, sans donner droit au remboursement des cotisations déjà versées, dans les cas suivants :

- ★ Par démission, en prenant soin d'en informer par voie de communication officielle le Conseil d'Administration
- ★ Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, en cas de non respect du règlement intérieur
- ★ Par décès
- ★ Pour non paiement de la cotisation dans les temps défini par le règlement intérieur

Article 12 : Radiation

La radiation temporaire ou définitive pourra être prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-respect du règlement intérieur, des statuts de l'association, ou en cas de motif grave. Ces derniers sont laissés à l'appréciation du Conseil d'Administration mais devront être motivés.

La décision ainsi que la motivation de radiation sera transmise à l'intéressé par voie de communication officielle dans les deux semaines qui suivent la décision. Le membre exclu peut, dans les deux semaines qui suivent cette notification, exigée par voie de communication officielle adressée au président du Conseil d'Administration, la réunir, dans le délai d'un mois, du Conseil d'Administration pour qu'il puisse s'exprimer et se défendre. À la suite de quoi, le membre exclu sera convoqué par voie de communication officielle au moins une semaine à l'avance par le Conseil d'Administration pour s'exprimer. Le Conseil d'Administration rendra alors une réponse définitive à l'intéressé, par voie de communication officielle, dans les deux semaines qui suivent son jour de présentation devant le Conseil d'Administration.

La radiation temporaire prévue pour certains cas peut devenir définitive en cas de récidive.

Article 13 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association peuvent provenir :

- ★ Des cotisations et des droits d'entrée quand ceux-ci existent
- ★ De toutes les subventions légalement autorisées
- ★ Des financements privés et/ou publiques
- ★ Des ventes de biens et/ou de services de l'association
- ★ De la location de matériels, mobilier et immobilier, liés à l'activité
- ★ Des dons et des achats
- ★ De sponsoring, mécénats et/ou partenariats
- ★ Des inscriptions et des recettes aux événements organisés par l'association
- ★ Des intérêts des comptes bancaires
- ★ De toutes les autres sources légalement autorisées

Article 14 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité à jour par le trésorier de façon à pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus ou à recevoir. Le trésorier, ou son remplaçant, devra en faire un exposé à l'Assemblée lors des Assemblées Générales Ordinaires.

La comptabilité doit pouvoir être présentée aux autorités compétentes en cas de contrôle financier de l'association.

Article 15 : Le Bureau exécutif

Les membres du Bureau sont élus pour un an chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau est constitué du président, du secrétaire et de son co-secrétaire, du trésorier et de son co-trésorier, du chef marshall.

Les membres sont rééligibles.

Article 15.1 : Rôle du président

Le président convoque et préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet, par délégation du Conseil d'Administration à qui il doit des comptes. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, avec accord du Conseil d'Administration.

Le président organise les activités de l'association.

Article 15.2 : Rôle du secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne l'administratif, les archives et notamment de tenir à jour le registre des adhésions. Il rédige les comptes-rendus des réunions et Assemblées.

Il s'occupe de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il peut aussi être assisté par un Co-secrétaire afin de suppléer à ses tâches, ce dernier a aussi pour rôle de gérer les relations publiques, et soutient aussi le chef marshall dans les adhésions.

Article 15.3 : Rôle du trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, sous la surveillance du président. Il doit pouvoir, à tout moment, justifier la gestion financière de l'association par un registre de comptabilité qu'il tient à jour. Il effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. Il est le référent de la gestion financière de l'association et peut être consulté par le Conseil d'Administration à ce sujet.

Il peut aussi être assisté par le un Co-trésorier afin de suppléer à ses tâches, ce dernier a aussi pour rôle de gérer les paiements en ligne et possible commande groupées.

Article 15.4 : Rôle du chef marshall

Le chef marshall est chargé de la sécurité du terrain et des joueurs. Il est le recruteur de l'association pour les nouveaux membres, il a charge de faire les entretiens d'accueil des nouveaux et de leur adhésions.

Il gère le groupe des marshall, les nomme, les expulser sans l'accord du reste du bureau et du conseil d'administration. Garant de la sécurité et du respect, il se doit d'appliquer la Zéro tolérance au sein de l'association.

Il peut aussi être assisté par le un Co-secrétaire afin de suppléer à ses tâches concernant l'accueil et l'adhésion des membres.

Article 16 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dirige l'association, et rend compte de cette direction à l'Assemblée lors des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration est composé des membres du Bureau exécutif, ainsi que par la cooptation d'autres membres de l'association par les membres du Bureau exécutif. Il est constitué après l'élection du Bureau lors de l'Assemblée Générale et doit être constitué de membres sûres et présents.

Le mandat du Conseil d'Administration prend fin en même temps que celui du Bureau.

Le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres qui sont dans l'incapacité d'assurer leurs fonctions, y compris les membres du Bureau exécutif. Les remplaçants sont nommés jusqu'à la fin du mandat de la personne qu'ils remplacent.

Article 16.1 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Ses réunions devront être convoquées par le président, ou sur demande du tiers au moins de ses membres, avec un préavis d'une semaine. Les décisions y sont prises à la majorité. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Les décisions seront retranscrites par le secrétaire dans un compte-rendu, et communiqués, après validation du Conseil d'Administration, aux adhérents par voie de communication officielle. Le Conseil d'Administration peut choisir de censurer certaines informations dans le compte-rendu afin de ne pas causer de tort à certains de ses adhérents.

Article 16.2 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et se réserve le droit de leur faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire à un membre du Bureau d'accomplir un acte, même s'il entre dans les attributions du membre en question d'après les statuts, si le Conseil d'Administration en conteste l'opportunité. Il peut également investir des membres volontaires de l'association de missions diverses. Ces membres devront rendre compte devant le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa direction à l'Assemblée lors des Assemblées Générales.

Il peut, par vote majoritaire, choisir de destituer un ou plusieurs membres du bureau. Une assemblée générale extraordinaire devra donc être mise en place, afin de valider la démarche.

Article 17 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs, et des membres d'honneur à qui le Conseil d'Administration a donné individuellement le droit de vote.

Elle se réunit en Assemblée Générale ordinaire une fois par an, premier trimestre de l'année civile.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'appliquent à l'ensemble des membres.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de tenue de l'Assemblée ont le droit de vote.

Article 17.1 : Pouvoirs

En cas d'Assemblée Générale, les membres empêchés de s'y rendre peuvent donner pouvoir écrit à un membre de l'association pour les représenter. Un membre présent en Assemblée peut posséder jusqu'à cinq votes de personnes représentées, en plus de son propre vote.

Les votes « blancs » ne comptent pas.

Article 18 : Convocation et fonctionnement des Assemblées

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires et présidées par le président, ou son remplaçant le cas échéant.

Les Assemblées Générales ordinaires sont convoquées une fois par an, par voie officielle au moins un mois en avance, soit par le président soit par le secrétaire à la demande du président ou du Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales extraordinaires sont convoquées par voie officielle au moins deux semaines en avance, par le président ou par le secrétaire à la demande du président ou du Conseil d'Administration.

On y traite seulement les points à l'ordre du jour. Ce dernier doit être communiqué avec la convocation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un cinquième au moins des membres présents.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées par le secrétaire sous forme de compte-rendu sur le registre des délibérations, et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Ces procès verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales ainsi que ceux représentés. Une fois validé par le Conseil d'Administration le compte-rendu sera publié par voie de communication officielle.

Article 18.1 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le président. Elle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration ainsi que les comptes du trésorier, et statue sur leur approbation.

Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions légales, en fonction de l'ordre du jour.

Elle vote le budget de l'année et traite l'ordre du jour communiqué par voie officielle avec les convocations.

Un vote majoritaire par les membres présents et à jours de cotisations (inclus les procurations) est suffisant pour entériner une décision.

Article 18.2 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle doit notamment statuer sur le changement d'un ou de plusieurs membres du Bureau exécutif demandé et motivé par le Conseil d'Administration, ou sur les changements des statuts.

Elle est présidée par le président, ou par une autre personne désignée exceptionnellement par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée.

Un vote majoritaire par les membres présents et à jours de cotisations (inclus les procurations) est suffisant pour entériner une décision.

Article 19 : Consignation et tenu des registres

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le secrétaire sur le registre des délibérations, et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Ces procès verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales Extraordinaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le secrétaire sur le registre des délibérations. Elles sont signées par le secrétaire et par le président ou son représentant. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article 20 : Dissolution

La dissolution est soumise à l'Assemblée Générale extraordinaire après avoir été votée à l'unanimité par le Conseil d'Administration. En cas de dissolution volontaire, statuaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements reconnus d'utilité publique, ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tout pouvoir nécessaire.